

LEGISLAZIONE PARTICOLARE

CONFERENZA EPISCOPALE DEL BELGIO, **Erezione dei Tribunali Interdiocesani fiamminghi e francofoni di prima e di seconda istanza**, 1993-2004 (*).

1. *Conferenza Episcopale del Belgio. Tribunale interdiocesano fiammingo di seconda istanza (1993-1994)*

1.1. *Decisione della Conferenza Episcopale di erigere un Tribunale interdiocesano fiammingo di seconda istanza, 7 luglio 1993.*

Malines, le 7 juillet 1993

Excellence

Le 17 octobre 1990 et le 20 février 1991, j'ai écrit au cardinal A. Silvestrini qui était alors préfet du Tribunal suprême de la Signature Apostolique, pour solliciter, au nom de la Conférence épiscopale de Belgique, l'approbation du projet de l'érection d'un tribunal interdiocésain de deuxième instance pour les causes de langue néerlandaise.

Le 27 avril 1991, la Signature Apostolique a publié un décret dans lequel elle déclarait ne pas pouvoir accepter le projet, parce que le tribunal de deuxième instance ne serait pas constitué d'un vicaire judiciaire, de juges, de défenseur du lien et de promoteur de justice qui n'auraient aucun lien avec les tribunaux diocésains. Le Tribunal laissait ouverte la possibilité d'une nouvelle proposition dans laquelle les deux instances seraient tout à fait indépendantes.

Au cours de la dernière réunion de la Conférence épiscopale, le 14 juin, les évêques néerlandophones de Belgique ont repris cette question. Ils ont constaté qu'ils disposaient à présent — plus tôt que prévu — du personnel suffisant pour assurer l'indépendance complète de la seconde

(*) Documenti dell'archivio del Supremo Tribunale della Segnatura Apostolica, pubblicati con l'autorizzazione del Segretario della Segnatura, 25 maggio 2005. Il documento 2.5 è stato fornito dal Presidente del Tribunale Fiammingo di prima istanza, e tradotto a cura della redazione della Rivista. *Vide alla fine nota* di J.-P. SCHOUPE, *L'érection des tribunaux interdiocésains flamands et francophones de première et de seconde instance dans la province ecclésiastique de Belgique.*

instance par rapport aux tribunaux diocésains. C'est pourquoi ils vous prient d'approuver la constitution d'un tribunal d'appel pour les diocèses néerlandophones (Antwerpen, Brugge, Gent, Hasselt) et les vicariats néerlandophones de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles. En première instance, les causes continueront à être traitées — par d'autres personnes — au niveau diocésain.

Avec tous mes remerciements pour votre réponse, je vous prie de croire, Excellence, à l'assurance de mes sentiments fraternellement dévoués en Notre Seigneur

+ Godfried Cardinal Danneels
Archevêque de Malines-Bruxelles

Son Excellence Monseigneur G. Agustoni
Pro-Préfet du Tribunal Apostolique

1.2. «*Nihil obstat*» della Segnatura Apostolica, 29 luglio 1993

Die 29 iulii 1993

Prot. n. 4027/1/93

Eminentissime Domine,

Pervenerunt huc binae litterae dierum 7 et 14 iulii 1993, quibus Eminentia Tua Reverendissima erectionem proponit Tribunalis interdioecesani secundi iurisdictionis gradus pro dioecesibus Antverpiensi, Brugensi, Gandavensi et Hasseletensi necnon pro Vicariatibus linguae neerlandicae Archidioecesis Mechliniensis-Bruxellensis.

Attentis expositis circa plenam distinctionem inter Forum propositum et tribunalia dioecesana subordinata, etiam ad ministros quod attinet, haec Signatura Apostolica libenter «*nihil obstat*» declarat.

Ut etiam approbatio quam primum concedi possit, velit Eminentia Tua curare ut decretum erectionis rite confectum huic Dicasterio sine mora proponatur, una cum elencho ministrorum novi tribunalis interdioecesani appellationis.

In redigendo decreto erectionis, prae oculis haberi potest adnexum schema sat simplex, quod tantummodo tamquam aliquod exemplum mittitur, in quo — servatis iure servandis — opportunas mutationes introducere licet.

Occasionem nactus, Tibi venerationis sensus profiteor ac permaneo Eminentiae Tuae Reverendissimae addictissimus

+ Zenon Grocholewski

Secr.

Em.mo ac Rev.mo Domino
D.no Godefrigo Card. Danneels
Archiepiscopo Mechliniensis-Bruxellensi
(cum inserto)

1.3. *Conferenza Episcopale del Belgio, Decreto di erezione del Tribunale, 25 novembre 1993*

Malines, le 9 décembre 1993

Excellence

Par lettre du 29 juillet dernier (Prot. 4027/1/93) au sujet de l'érection d'un seul tribunal de deuxième instance pour les diocèses néerlandophones de Belgique, vous m'avez communiqué le « nihil obstat » du Tribunal Suprême de la Signature Apostolique.

Veillez trouver à présent ci-joint le décret d'érection, signé par les évêques néerlandophones, au cours de la réunion de la Conférence épiscopale du 25 novembre dernier. Nous nous sommes inspirés du schéma que vous nous avez transmis.

Dans l'attente de l'approbation définitive, je vous prie de croire, Excellence, avec tous mes remerciements, à l'assurance de mes sentiments fraternellement dévoués en Notre Seigneur.

+ Godfried Cardinal Danneels
Archevêque de Malines-Bruxelles

Son Excellence Mgr G. Agustoni
Pro-Préfet du Tribunal Suprême de la
Signature Apostolique

1. Ad normam can. 1439, § 2, CIC, Nos infrascripti Episcopi Provinciae Ecclesiasticae *Mechliniensis-Bruxellensis* — obtento die 29 iulii 1993 « nihil obstat » ex parte Signaturae Apostolicae — Tribunal Interdioecesanum secundae instantiae erigimus.

2. Nomen huius Tribunalis vulgo est: *Interdioesane Rechtbank van Tweede Instantie*.

3. Hoc Tribunal competens est ad cognoscendas ac definiendas causas cuiusvis generis in altero iurisdictionis gradu, incolumi semper manente facultate provocandi pro secunda instantia ad Tribunal Rotae Romanae iuxta can. 1444, § 1, Codicis Iuris Canonici.

4. Hoc Tribunal iudicat causas quae a Tribunalibus infrascriptis primae instantiae diiudicatae fuerint et ad illud per appellationem legitimam deferantur: dioecesis Antverpiensis, Brugensis, Gandavensis et Hasseletensis, necnon vicariatuum linguae neerlandicae archidioecesis Mechliniensis-Bruxellensis.

5. Designatio, ad normam can. 1439, § 3, CIC, Moderatoris huius Tribunalis cui « omnes competunt potestates quas Episcopus dioecesanus habet circa suum tribunal », semper quamprimum significabitur Supremo Tribunali Signaturae Apostolicae.

Designatur: Excell. Dominus A. Luysterman, episcopus Gandavensis.

6. Sedes huius Tribunalis appellationis in civitate Antwerpen collocatur.

7. Ab Episcopis dioecesanis interesse habentibus nominantur ad triennium: Vicarius iudicialis, Iudices, Defensor vinculi, Promotor iustitiae, Notaria: (*omissis*).

8. Expensae huius Tribunalis secundae instantiae a singulis dioecibus modo proportionato solventur.

9. Hoc Tribunal secundae instantiae vigere incipiet die statuenda post obtentam approbationem Sanctae Sedis.

Datum Mechliniae, die XXV novembris 1993
(subscriptio)

1.4. *Segnatura Apostolica, Decreto, 11 gennaio 1994.*

Supremum Signaturae Apostolicae Tribunal
Prot. N. 4027/1/94 SAT

Perspecto decreto diei 25 novembris 1993, quo Em.mus D.nus Card. Godefridus Danneels, Archiepiscopus Mechliniensis-Bruxellensis, atque Exc.mi Episcopi Antverpiensis, Brugensis, Gandavensis et Hasselentensis erigunt in civitate Antverpiensi Tribunal Interdioecesanum secundae instantiae ad pertractandas ac iudicandas in secundo gradu causas cuiuslibet generis vicariatuum linguae neerlandicae archidioecesis Mechliniensis-Bruxellensis necnon dioecesium Antverpiensis, Brugensis, Gandavensis et Hasselentensis, incolumi semper manente facultate provocandi pro secunda instantia ad Tribunal Rotae Romanae iuxta legis praescripta;

Persensa instantia diei 9 decembris 1993, qua Em.mus Archiepiscopus Mechliniensis-Bruxellensis, nomine Episcoporum de quibus supra, approbationem Sanctae Sedis petit;

Supremum Signaturae Apostolicae Tribunal
Re sedulo examinata;

Visis quoque litteris Em.mi Card. G. Danneels, diei 7 iulii 1993, necnon responsione huius signaturae Apostolicae diei 29 iulii 1993;

Animadverso quod praefatum decretum erectionis Tribunalis Interdioecesani appellationis, etiam mutata designatione Moderatoris vel aliis constitutis administris, vim suam servare debet;

Vi art. 124, n. 4, Const. Ap. «Pastor bonus» (cfr. etiam can. 1445, § 3, n. 3, Codicis Iuris Canonici);

decernit:

1. a. Approbatur erectio Fori Interdioecesani secundae instantiae, de quo supra.

b. Semper servetur distinctio inter hoc Tribunal et Tribunalia eidem hierarchice subordinata, etiam ad administris et sedem quod attinet.

2. Etsi plene viget designatio Exc.mi Moderatoris et nominatio administratorum in sessione Conferentiae Episcoporum diei 25 novembris 1993 peracta, in ipso autem textu decreti erectionis Fori Interdioecesani ex officio deletur sub n. 5 altera paragraphus, quae incipit «Designatur:

Excell. Dominus...» atque n. 7 ita legatur: «Administri Tribunalis a coetu Episcoporum interesse habentium ad tempus determinatum nominantur».

3. a. Decernant Exc.mi Episcopi interesse habentes de tempore quo novum Tribunal Interdioecesanum appellationis vigere incipiat et de regimine causarum, nunc in altera instantia pendentium, ad normam art. 22 «Normarum pro Tribunalibus Interdioecesanis vel Regionalibus aut Interregionalibus» ab hac Signatura Apostolica editarum die 28 decembris 1970 (in AAS 63, 1971, pp. 486-492).

b. Cessabit dein competentia Fori Mechliniensis-Bruxellensis, respective Gandavensis, ad iudicandas in secundo gradu causas, de quibus supra.

Datum Romae, e sede Supremi Signaturae Apostolicae Tribunalis, die 11 ianuarii 1994

+ G. Agustoni. Pro-Praefectus

+ Zenon Grocholewski. Secr.

1.5. *Conferenza Episcopale del Belgio, Nuovo decreto di erezione del Tribunale, 15 marzo 1994.*

Malines, le 14 avril 1994

Excellence

Veillez trouver ci-joint le décret d'érection définitif du Tribunal Interdiocésain de Seconde Instance pour les diocèses flamands de Belgique, signé à Malines le 15 mars 1994.

Avec tous mes remerciements pour l'appui et les directives fournies par le Tribunal Suprême de la Signature Apostolique, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments cordialement dévoués en Notre Seigneur

+ Godfried Cardinal Danneels

Archevêque de Malines-Bruxelles

Son Excellence Monseigneur G. Agustoni

Pro-préfet du Tribunal Suprême de la

Signature Apostolique

1. Ad normam can. 1439, § 2, CIC, Nos infrascripti Episcopi Provinciae Ecclesiasticae Mechliniensis-Bruxellensis, obtenta die 11 ianuarii 1994 approbatione ex parte Supremi Signaturae Apostolicae Tribunalis, Tribunal Interdioecesanum secundae instantiae erigimus.

2. Nomen huius Tribunalis vulgo est: Interdioecesane Rechtbank van Tweede Instantie.

3. Hoc Tribunal competens est ad cognoscendas ac definiendas causas cuiusvis generis in altero iurisdictionis gradu, incolumi semper manente facultate provocandi pro secunda instantia ad Tribunal Rotae Romanae iuxta can. 1444, § 1, Codicis Iuris Canonici.

4. Hoc Tribunal iudicat causas quae a Tribunalibus infrascriptis primae instantiae diiudicatae fuerint et ad illud per appellationem legitimam deferantur: dioecesis Antverpiensis, Brugensis, Gandavensis et Hasseletensis, necnon vicariatuum linguae neerlandicae archidioecesis Mechliniensis-Bruxellensis.

5. Designatio, ad normam can. 1439, § 3, CIC, Moderatoris huius Tribunalis cui « omnes competunt potestates quas Episcopus dioecesanus habet circa suum tribunal », semper quamprimum significabitur Supremo Tribunali Signaturae Apostolicae.

6. Sedes huius Tribunalis appellationis in civitate Antwerpen collocatur.

7. Administri Tribunalis a coetu Episcoporum interesse habentium ad tempus determinatum nominantur.

8. Expensae huius Tribunalis secundae instantiae a singulis dioecibus modo proportionato solventur.

9. Hoc Tribunal secundae instantiae vigere incipiet die 1 aprilis 1994. Quoad regimen causarum nunc in altera instantia pendentium, servetur art. 22 « Normarum pro Tribunalibus Interdioecesanis vel Regionalibus aut Interregionalibus » a Supremo Signaturae Apostolicae Tribunali editarum die 28 decembris 1970 (in AAS 63, 1971, pp. 486-492).

Administros Tribunalis « Interdioecesane Rechtbank van Tweede Instantie » ad triennium nominamus: (*Omissis*)

Datum Mechliniae, die 15 martii 1994.

2. *Conferenza Episcopale del Belgio. Tribunale interdiocesano fiammingo di prima istanza (2002-2004)*

2.1. *Decisione della Conferenza Episcopale di erigere un Tribunale interdiocesano fiammingo di prima istanza, 30 luglio 2002*

Malines, le 30 juillet 2002.

Sua Eminenza il Card. Mario Francesco Pompedda
 Prefetto del Supremo Tribunale della Segnatura Apostolica
 (...)

Eminence,

J'ai l'honneur de solliciter du Siège Apostolique, au nom de la conférence des Evêques de notre pays, l'approbation du projet d'érection d'un tribunal interdiocésain de première instance, selon le canon 1423, § 1. Ce tribunal serait compétent pour les causes de tout genre des diocèses néerlandophones de notre pays (Antwerpen, Brugge, Gent, Hasselt) et des vicariats néerlandophones du diocèse de Mechelen-Brussel. La raison qui nous amène à instaurer ce tribunal interdiocésain est l'assurance pour l'avenir d'un nombre suffisant de personnes compétentes.

L'érection de ce tribunal interdiocésain de première instance entraînerait la suppression des tribunaux diocésains existant dans les dio-

cèses concernés. Il va de soi que, selon le canon 1417, § 1, le droit de chaque fidèle de soumettre sa cause au Saint Siège soit sauvegardé.

Le tribunal interdiocésain de première instance aura son statut propre arrêté par la conférence des Evêques.

Veuillez agréer, Eminence, l'assurance de mes sentiments fraternellement dévoués dans le Christ,

+ Godfried Cardinal Danneels, Archevêque de Malines-Bruxelles.

2.2. « *Nihil obstat* » della Segnatura Apostolica, con allegato modello suggerito di decreto di erezione, 9 novembre 2002.

Supremum Signaturae Apostolicae Tribunal

Die 9 Novembris 2002

Prot. N. 4024/2002 SAT

Eminentissime Domine,

pervenerunt ad Hoc Apostolicum Tribunal litterae diei 30 Iulii 2002, quibus Eminentia Tua Reverendissima, tamquam Archiepiscopus Mechliniensis-Bruxellensis atque Praeses Conferentiae Episcoporum in Natione Belgica, una cum Exc.mis Episcopis dioecesium Antverpiensis, Brugensis, Gandavensis et Hasseletensis, petiit ut edicatur nihil ob stare pro erectione Tribunalis Interdioecesani Antverpiensis primae instantiae, in civitate Antverpiensi sedem habentis, ad iudicandas ac pertractandas causas cuiuslibet generis fidelium praedictarum dioecesium necnon fidelium Vicariatuum linguae neerlandicae Archidioecesis Mechliniensis-Bruxellensis.

Haec Signatura Apostolica, instantia attente perlecta ac considerata, petitum « nihil obstat » praesentibus litteris libenter concedit.

Velit proinde Eminentia Tua, una cum Exc.mis Episcopis Antverpiensi, Brugensi, Gandavensi et Hasseletensi parandum curare decretum erectionis in quo elementa constitutiva novi Tribunalis Interdioecesani primae instantiae indicentur.

Hisce adiunctum litteris mittitur aliquod specimen decreti erectionis, quod tamen vim habet tantummodo indicativam. Eminentia Tua, una cum Episcopis in re interesse habentibus, inducere potest in praefatum exemplar mutationes quas — servatis iure servandis — opportunas censeat.

Deinde erectionis decretum, lingua latina exaratum — in quo mentio fiat quoque de concessione praefati « nihil obstat » — subsignatum ab Eminentia Tua et ab Exc.mis Episcopis Antverpiensi, Brugensi, Gandavensi et Hasseletensi, mittendum erit ad Hoc Supremum Tribunal, una cum instantia ad probationem obtinendam iuxta can. 1423, § 1, Codicis Iuris Canonici.

Velit praeterea novi Fori Interdioecesani primae instantiae Moderator huic Signaturae Apostolicae exhibere elenchum ministrorum.

Pro iis qui carent requisito titulo academico (cfr. cann. 1420 § 4, 1421 § 3 et 1435 Codicis Iuris Canonici), exhibito brevi curriculo vitae

uniuscuiusque candidati in quo indicatur praeparatio canonica et experientia processualis necnon necessitas eundem nominandi, petatur dispensatio ab Hac Signatura Apostolica.

Occasionem nactus, meae fraternae necessitudinis sensus pando meque profiteor

Eminentiae Tuae Reverendissimae
Marius Franciscus Card. Pompedda, Praefectus

Eminentissimo Domino
D.no Godfried Card. Danneels
Praesidi Conferentiae Episcoporum
Archiepiscopo Mechliniensi-Bruxellensi
(cum inserto)

Aliquod specimen decreti erectionis, quod tamen vim habet tantummodo indicativam

1. Ad normam cann. 1423 Codicis Iuris Canonici, Nos infrascripti Archiepiscopus Mechliniensis-Bruxellensis atque Episcopi Antverpiensis, Brugensis, Gandavensis et Hasseletensis, obtento die 9 Novembris 2002 « nihil obstat » a Signatura Apostolica, erigimus Tribunal Interdioecesanum Antverpiense primae instantiae, in civitate Antverpiensi sedem habentis, ad cognoscendas ac definiendas omnes causas iudiciales a iure expresse non exceptas, scilicet, causas nullitatis matrimonii, sive per processum ordinarium sive ad normam cann. 1686-1688 pertractandas, causas separationis coniugum aliasque causas contentiosas, necnon causas poenales, fidelium praedictarum dioecesium necnon fidelium Vicariatuum linguae neerlandicae Archidioecesis Mechliniensis-Bruxellensis.

2. Firma manente facultate provocandi pro altera instantia ad Rotam Romanam (Const. Ap. *Pastor bonus*, art. 128, n. 1; cfr. quoque can. 1444, § 1, n. 1), a causis pertractatis in primo iurisdictionis gradu apud hoc Tribunal Interdioecesanum fit appellatio ad Forum Interdioecesanum Antverpiense appellationis iam probatum ab Hac Signatura Apostolica inde ab anno 1994 (cfr. prot. n. 4027/1/ 1994 SAT);

3. Viso can. 1423, Moderator novi Tribunalis primae instantiae cui « competunt omnes potestates quas Episcopus dioecesanus habet circa proprium tribunal » designatur semel pro semper, Episcopus ...

4. Vicarius iudicialis, Vicarii iudiciales adiuncti, Iudices, Defensores vinculi, Promotores iustitiae necnon eorum substituti ab Episcopis dioecesium, quae hoc Tribunal efformant, ad maiorem partem absolutam suffragiorum, constituuntur.

Hi iudices et ministri nominantur ad quinquennium et iterum constitui poterunt.

Moderator tamen in casu urgenti facultate gaudeat eos nominandi, de consensu proprii Ordinari, donec idem coetus Episcoporum de re videat.

Ceteri ministri a Moderatore constituuntur ad normam iuris.

5. In unaquaque circumscriptione nominari possunt ab Episcopo dioecetano auditor (de quo in can. 1428) et notarius (cfr. can. 1437), quorum munus praecipuum erit exsequi in sua quisque circumscriptione mandata a Tribunale Interdioecetano vel ab aliis Tribunalibus ecclesiasticis sibi commissa — praesertim ad actus intimandos et ad causas instruendas — quin tamen Tribunal dioecetatum a Tribunale Interdioecetano distinctum constituentur.

6. Expensae Tribunalis a singulis dioecesibus modo proportionato solventur.

7. De statu et activitate Tribunalis Interdioecetani quotannis relatio exhibebitur

Supremo Signaturae Apostolicae Tribunali.

8. Hoc Tribunal Interdioecetatum, vigere incipiet statim post obtentam probationem Sanctae Sedis.

(subscriptiones):

Datum....., die.....

(Notarius).

2.3. *Conferenza Episcopale del Belgio, Decreto di erezione del Tribunale, 8 maggio 2003.*

Malines, le 4 septembre 2003

Son Eminence le Cardinal Mario Francesco Pompedda

Préfet du Tribunal Suprême de la Signature Apostolique

Eminence,

Veuillez trouver ci-joint le décret d'érection définitif du tribunal interdiocésain de première instance pour les diocèses flamands de Belgique.

Avec tous mes remerciements pour l'appui et les directives fournies par le Tribunal Suprême de la Signature Apostolique, je vous prie de croire à mes sentiments cordialement dévoués en Notre Seigneur.

+ Cardinal Godfried Danneels

Président de la Conférence épiscopale de Belgique

Decretum

1. Ad normam canonis 1423 C.I.C. Nos infrascripti Archiepiscopus Mechliensis-Bruxellensis atque Episcopi Antverpiensis, Brugensis, Gandavensis et Hasselensis, obtento die 9 novembris 2002 « nihil obstat » a Signatura Apostolica Tribunal Interdioecetatum primae instantiae erigimus.

2. Nomen huius Tribunalis vulgo est: Interdiocesane Rechtbank van Eerste Instantie

3. Sedes huius Tribunalis in civitate Gandavensi (Gent) collocatur.

4. Hoc Tribunal competens est ad cognoscendas ac definiendas omnes causas iudiciales a iure expresse non exceptas, scilicet, causas nullitatis matrimonii, sive per processum ordinarium sive ad normam

canonum 1686-1688 pertractandas, causas separationis coniugum aliasque causas contentiosas, necnon causas poenales, fidelium praedictarum dioecesium necnon vicariatuum linguae neerlandicae archidioecesis Mechliniensis-Bruxellensis.

5. Firma manente facultate provocandi pro altera instantia ad Rotam Romanam (Const. Ap. *Pastor Bonus*, art. 128, n. 1; cfr. quoque canon 1444 § 1, n. 1), a causis pertractatis in primo iurisdictionis gradu apud hoc Tribunal fit appellatio ad Forum Interdioecesanum Antverpiense appellationis iam probatum a Signatura Apostolica inde ab anno 1994 (cfr. prot.n. 4027/1/1994 SAT).

6. Viso canone 1423, Moderator novi Tribunalis primae instantiae cui «competunt omnes potestates quas Episcopus dioecesanus habet circa proprium tribunal» designatur Excellentissimus Dominus A. Luysterman, Episcopus Gandavensis.

7. Ab Episcopis dioecesanis de quibus sub n. 1 nominantur ad quinquennium:

Vicarius iudicialis et Praeses Tribunalis; Iudices; Promotores iustitiae ac Defensores vinculi: (*Omissis*).

Ceteri ministri a Moderatore constituuntur ad normam iuris.

8. Expensae Tribunalis a singulis dioecesibus modo proportionato solventur.

9. De statu et activitate Tribunali Interdioecesani quotannis relatio exhibebitur Supremo Signaturae Apostolicae Tribunali.

10. Hoc Tribunal primae instantiae vigere incipiet die statuenda post obtentam approbationem Sanctae Sedis.

Datum Mechliniae, die 8 mensis maii 2003
(subscriptiones)

2.4. *Segnatura Apostolica, Decreto, 10 gennaio 2004.*

Supremum Signaturae Apostolicae Tribunal
Prot. N. 4024/2004 SAT.

Viso ac mature perpense decreto diei 8 Maii 2003, quo, ad normam cann. 1423 et 1439 § 2 Codicis Iuris Canonici, Em.mus D.nus Godfried Card. Danneels, Archiepiscopus Mechliniensis-Bruxellensis atque Praeses Conferentiae Episcoporum in Natione Belgica, necnon Exc.mi Episcopi Antverpiensis, Brugensis, Gandavensis et Hasselensis, cum antea seu die 9 Novembris 2002 nihil obstare Haec Signatura Apostolica declarasset, erexerunt in civitate Gandavensi Tribunal Interdioecesanum primae instantiae ad cognoscendas ac definiendas causas cuiusvis generis fidelium praedictarum dioecesium necnon Vicariatuum linguae neerlandicae Archidioecesis Mechliniensis-Bruxellensis;

Attento quod, integro partium iure provocandi in altera instantia ad Rotam Romanam (Const. Ap. *Pastor bonus*, art. 128, n. 1; cfr. can. 1444, § 1, n. 1), a causis definitis in primo iurisdictionis gradu apud hoc Tribunal Interdioecesanum Gandavense fit appellatio ad Forum In-

terdioecesanum Antverpiense appellationis, anno 1994 ab Hac Signatura Apostolica probatum (cfr. prot. n. 4027/1/1994 SAT);

Perlecta instantia diei 4 Septembris 2003, qua Em.mus Archiepiscopus Mechliniensis-Bruxellensis atque Praeses Conferentiae Episcoporum in Natione Belgica, nomine etiam Episcoporum interesse habentium, probationem petiit Sanctae Sedis;

Vi art. 124, n. 4, Const. Ap. «Pastor bonus» (cfr. etiam can. 1445, § 3, n. 3, Codicis Iuris Canonici);

Prae oculis habito quod aequitas canonica animarumque salus in Ecclesia suprema semper lex esse debent (cfr. can. 1752 Codicis Iuris Canonici),

Supremum Signaturae Apostolicae Tribunal

decrevit:

1. petitam probationem concedi;

2. probari insuper designationem Fori Interdioecesani appellationis Antverpiensis in eius Forum secundae instantiae a causis definitis in primo iurisdictionis gradu coram Tribunale Interdioecesano primae instantiae Gandavensi, incolumi semper manente facultate provocandi pro secunda instantia ad Tribunal Rotae Romanae iuxta legis praescripta.

3. Numerum 7 propositi decreti, attento quod stabilis requiritur norma in decreto erectionis circa nominationem ministrorum Tribunalis seu norma quae vigere pergit independenter a personis concretis quae ad haec officia exercenda nominantur, ita «ex officio» corrigi:

«Vicarius iudicialis, Vicarii iudiciales adiuncti, Iudices, Defensores vinculi, Promotores iustitiae necnon eorum substituti ab Episcopis dioecesium, quae hoc Tribunal efformant, ad maiorem partem absolutam suffragiorum, constituuntur.

Hi iudices et ministri nominantur ad quinquennium et iterum constitui poterunt.

Moderator, tamen, in casu urgenti facultate gaudeat eos nominandi, de consensu proprii Ordinari, donec idem coetus Episcoporum de re videat.

Ceteri ministri a Moderatore constituuntur ad normam iuris».

et mandavit:

insuper ut Moderator Fori Interdioecesani Gandavensis primae instantiae necnon ceteri Exc.mi Episcopi interesse habentes statuant de tempore ex quo novum Tribunal Interdioecesanum vigere incipiat et de regimine causarum, nunc pendentium in prima instantia sive in lingua neerlandica apud Tribunal Metropolitanum Mechliniense-Bruxellense sive apud Fora dioecesana Antverpiense, Brugense, Gandavense et Hassele-tense, ad normam art. 22 «Normarum pro Tribunalibus Interdioecesanis, vel Regionalibus aut Interregionalibus» ab Hac Signatura Apostolica editarum die 28 Decembris 1970 (in AAS 63, 1971, pp. 486-492).

Quod notificetur iis quorum interest ad omnes iuris effectus.

Datum Romae e Sede Signaturae Apostolicae, die 10 Ianuarii 2004.

Marius Franciscus Card. Pompedda, Praefectus
Franciscus Daneels, o. praem., P.[romotor] I.[ustitiae], vices Ex-
c.mi Secretarii agens

*2.5. Conferenza Episcopale del Belgio, Nuovo decreto di erezione
del Tribunale, 1 aprile 2004.*

Decreet

Gelet op de oprichting door de aartsbisschop van Mechelen-Brussel en de bisschoppen van Antwerpen, Brugge, Gent en Hasselt van een Interdiocesane Rechtbank van Eerste Instantie (decreet van 8 mei 2003),

Gelet op het decreet van het Supremum Tribunal Signaturae Apostolicae van 10 januari 2004 (Prot. N. 4024/2004 SAT) waarbij goedkeuring wordt verleend aan de oprichting van een Interdiocesane Rechtbank van Eerste Instantie,

Gelet op de noodzaak om de datum van inwerkingtreding van de Interdiocesane Rechtbank van Eerste Instantie vast te stellen en een regeling te treffen voor de afhandeling van de zaken die in eerste instantie hangende zijn bij de diocesane rechtbanken,

Beslissen de bisschoppen die ondertekenen:

Art. 1. De Interdiocesane Rechtbank van Eerste Instantie treedt in werking op 1 april 2004.

Art. 2. De Nederlandstalige zaken die hangende zijn (in de zin van can. 1512, 5 Wetboek van Kerkelijk Recht) bij de diocesane rechtbank van Mechelen-Brussel en de zaken die hangende zijn (in de zin van can. 1512, 5 Wetboek van Kerkelijk Recht) bij de diocesane rechtbanken van de bisdommen Antwerpen, Brugge, Gent en Hasselt worden afgehandeld door deze rechtbanken.

Art. 3. De zaken die voorafgaand aan 1 april 2004 door de Interdiocesane Rechtbank van Eerste Instantie ontvankelijk werden verklaard, worden door deze rechtbank afgehandeld.

Art. 4. Dit decreet wordt meegedeeld aan de voorzitters van de diocesane rechtbanken en aan de moderator van de Interdiocesane Rechtbank van Eerste Instantie.

Art. 5. Dit decreet heeft onmiddellijke gelding.

Mechelen, 1 april 2004

Traduzione italiana

Data l'erezione di un Tribunale interdiocesano di prima istanza da parte dell'Arciepiscopo di Mechelen-Brussel e dei Vescovi di Antwerpen, Brugge, Gent e Hasselt (decreto del 8 maggio 2003),

Dato il decreto del Supremo Tribunale della Segnatura Apostolica del 10 gennaio 2004 (Prot. N. 4024/2004 SAT) per mezzo del quale è stata concessa la approvazione dell'erezione di un Tribunale interdiocesano di prima istanza,

Conto tenuto della necessità di determinare la data di entrata in funzione del Tribunale interdiocesano di prima istanza nonché di rego-

lare il portare a termine le cause che sono pendenti in prima istanza in tribunali diocesani,

I sottoscritti vescovi decidono:

Art. 1. Il Tribunale interdiocesano di prima istanza entra in funzione il 1 aprile 2004.

Art. 2. Le cause in fiammingo che sono pendenti (nel senso del can. 1512, 5 CIC) nel tribunale diocesano di Mechelen-Brussel nonché le cause che sono pendenti (nel senso del can. 1512, 5 CIC) nei tribunali diocesani delle diocesi di Antwerpen, Brugge, Gent e Hasselt sono portate a termine in questi tribunali.

Art. 3. Le cause che prima del 1 aprile 2004 sono state dichiarate accettabili da parte del Tribunale interdiocesano di prima istanza sono portate a termine in queste tribunale.

Art. 4. Questo decreto è comunicato ai presidenti dei Tribunali diocesani nonché al moderatore del Tribunale interdiocesano di prima istanza.

Art. 5. Questo decreto entra immediatamente in applicazione.

Mechelen, 1 aprile 2004

3. *Conferenza Episcopale del Belgio. Tribunali interdiocesani francofoni di prima e di seconda istanza (2004).*

3.1. *Decisione della Conferenza Episcopale di erigere un Tribunale interdiocesano francofono di prima istanza, 30 giugno 2004.*

Officialité de Namur

Le 30 juin 2004

Au Cardinal Préfet de la Signature Apostolique

Création d'un Tribunal Interdiocésain belge de première instance
Éminence,

Au nom de la Conférence des évêques de Belgique, et plus spécialement de Son Éminence le cardinal Archevêque de Malines-Bruxelles et de Leurs Excellences les Évêques de Liège, Namur et Tournai dont les diocèses constituent la région belge de langue française, plus la partie germanophone située dans le diocèse de Liège, j'ai l'honneur de solliciter du Tribunal de la Signature Apostolique le *nihil obstat* pour la création d'un Tribunal interdiocésain de première instance pour les diocèses belges de langue française, c'est-à-dire les diocèses de Liège, Namur, Tournai, et la partie francophone de l'archidiocèse de Malines-Bruxelles (Bruxelles Capitale et le vicariat du Brabant wallon).

Ce Tribunal s'appellerait *Tribunal Interdiocésain de Première Instance* et son siège serait établi à Namur, capitale de la Wallonie.

Il serait compétent pour connaître et juger

— Les causes de nullité de mariage par procès ordinaire ou selon les canons 1686-1688;

— Les causes de séparation des conjoints;

— Les causes contentieuses;

— Les causes pénales.

Restant sauve la possibilité d'en appeler à la Rote Romaine, les causes jugées en première instance par le Tribunal interdiocésain belge seraient dévolues en appel au Tribunal interdiocésain de seconde instance en formation. Le siège de ce Tribunal de seconde instance pour les causes en français serait établi à Tournai. Actuellement les causes en français sont envoyées en appel à Malines-Bruxelles, à l'exception des causes en français de Malines-Bruxelles qui sont envoyées à Tournai.

L'évêque modérateur du Tribunal interdiocésain de première instance serait Mgr Remy Vancottem, Évêque auxiliaire du Brabant wallon.

Le Tribunal serait composé par

— *L'Official: (Omissis)*

— *Les Juges: (Omissis)*

— *Les Juges suppléants: (Omissis)*

— *Les Défenseurs du lien et Promoteurs de justice: (Omissis)*

Les autres membres du tribunal seront constitués selon les normes par le Modérateur.

Les frais seront supportés proportionnellement par chaque diocèse.

Il est prévu qu'après avoir obtenu l'approbation du Saint-Siège, ce Tribunal interdiocésain belge entrerait en fonction le 1^{er} janvier 2005.

Vous remerciant d'avance pour l'autorisation préalable de votre Dicastère, je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération, de mon profond respect et de mon filial attachement au Saint-Père.

Jean-Marie Huet,

Chanoine titulaire de la cathédrale Saint-Aubain à Namur et actuel vicaire judiciaire du diocèse de Namur.

3.2. *Decisione dei Vescovi francofoni di erigere un Tribunale interdiocesano di seconda istanza, 27 agosto 2004.*

Abbé André Mayence

rue Royale, 1

B-7603 Bon-Secours

Bon-Secours, le 27 août 2004

A Son Eminence le Cardinal Préfet du Tribunal de la Signature Apostolique

Cité du Vatican.

Eminence,

Objet: constitution d'un tribunal interdiocésain de deuxième instance pour la Belgique francophone

Etant donné le petit nombre de canonistes disponibles dans le diocèse de Malines-Bruxelles et dans les autres diocèses belges francophones,

Etant donné, en conséquence, la difficulté pour l'Officialité de Malines-Bruxelles de continuer à remplir valablement sa mission de tribunal d'appel pour les diocèses francophones de Belgique,

Etant donné aussi qu'un tribunal interdiocésain de deuxième instance existe déjà pour la partie néerlandophone du pays,

les évêques concernés souhaitent que leur soit donnée la faculté de constituer un tribunal interdiocésain de deuxième instance pour les diocèses de la partie francophone de la Belgique, à savoir le diocèse de Malines-Bruxelles (dans sa partie francophone), le diocèse de Liège, le diocèse de Namur et le diocèse de Tournai.

Les évêques, qui ont le projet de me confier la responsabilité de cette Officialité, m'ont demandé de faire moi-même les démarches nécessaires auprès du Tribunal de la Signature Apostolique pour qu'ils soient autorisés à mettre sur pied rapidement ce tribunal interdiocésain de deuxième instance, afin qu'il puisse fonctionner à partir du 1^{er} janvier 2005.

Les évêques se proposent de répartir ainsi les responsabilités au sein de ce tribunal

Vicaire judiciaire et président du Tribunal (Omissis)

Juges (Omissis)

Promoteurs de la justice et défenseurs du lien (Omissis)

Une demande similaire a dû vous être adressée pour la constitution également d'un tribunal interdiocésain de première instance concernant les mêmes diocèses francophones de Belgique.

En vous remerciant déjà de l'attention que vous voudrez bien apporter à cette requête des évêques de Belgique, je vous prie d'agréer, Eminence, l'assurance de mes sentiments très respectueux in Xto.

3.3. «*Nil obstat*» della Segnatura Apostolica per l'erezione dei Tribunali francofoni di prima e di seconda istanza, 6 settembre 2004.

Supremum Signaturae Apostolicae Tribunal

Die 6 septembris 2004

Prot. NN. 4026-4029/04 SAT

Eminentissime Domine,

Pervenerunt litterae diei 30 iunii 2004, quibus Rev.mus Vicarius iudicialis Namurcensis, nomine Eminentiae Tuae et Exc.morum Episcoporum, quorum interest, hanc Signaturam Apostolicam certiolem facit de intentione erigendi Tribunal Interdioecesanum Namurcense primae instantiae necnon Tribunal Interdioecesanum Tornacense secundae instantiae.

Hoc Dicasterium, attentis expositis, libenter *nihil ob stare* declarat quominus ad erectionem procedi possit praefatorum Tribunalium Interdioecesanorum.

Velit proinde Eminentia Tua una cum Exc.mis Episcopis, quorum interest, parere decretum erectionis Fori Interdioecesani Namurcensis primae instantiae necnon, si et quatenus, Fori Interdioecesani Tornacensis secundae instantiae. Quod si non erigatur Tribunal Interdioecesanum secundae instantiae, Tribunal Metropolitanum Mechliniense-

Bruxellense designari posse videtur in forum appellationis pro Tribunale Interdioecesano primae instantiae.

Adiutorii causa, hisce litteris adiectum aliquod mittitur specimen decreti erectionis, quod vim habet tantummodo indicativam, adeo ut Eminentia Tua una cum Exc.mis Episcopis, quorum interest, in praefatum exemplar inducere valeat mutationes, quae, servatis iure servandis, opportunaer censeantur.

Quo in decreto erectionis sola elementa constitutiva (utriusque) Tribunalis Interdioecesani indicanda sunt, praetermissis ideo rebus contingentibus, uti v.g. nominibus personarum concretarum, quae facile mutantur.

Proinde erectionis decretum, subsignatum ab Eminentia Tua et ceteris Exc.mis Episcopis, quorum interest, quam primum ad hoc Dicasterium mittendum est ad probationem, de qua in cann. 1423 § 1 et 1439 § 1 obtinendam.

Cum autem ex praefatis Rev.mi Vicarii Namurcensis litteris pateat omnia parata esse ut *Forum Interdioecesanum Namurcense* inde a die 1 ianuarii 2005 operari incipere possit, haec Signatura Apostolica eius *probationem provisoriam et temporariam* concedit, designato item modo provisorio Tribunale Metropolitano Mechliniensi-Bruxellensi in eius forum appellationis secundae instantiae.

Occasionem nactus, cuncta fausta Tibi adprecor ac permaneo
Eminentiae Tuae Reverendissimae
addictissimus
+ Augustinus Vallini, *Praefectus*

Eminentissimo Domino
D.no Godefrido Danneels
Archiepiscopo Mechliniensi-Bruxellensi
(cum adnexis)

3.4. *Conferenza Episcopale del Belgio, Decreto di erezione, 14 ottobre 2004.*

Conférence des Évêques de Belgique, Décret

1. En application des canons 1423 et 1439 du Code de droit canonique, Nous soussignés Godfried, cardinal Danneels, Archevêque de Malines-Bruxelles et Évêque aux Armées, André-Mutien Léonard, Évêque de Namur, Aloïs Jousten, Évêque de Liège et Guy Harpigny, Évêque de Tournai, après avoir obtenu le 6 septembre 2004 le *nihil obstat* de la Signature Apostolique, *érigeons deux Tribunaux interdiocésains*: un Tribunal Interdiocésain de *Première* instance dont le siège est à Namur et un Tribunal Interdiocésain de *Seconde* instance dont le siège est à Tournai,

— pour l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles: Vicariat du Brabant Wallon et causes en langue française du Vicariat de Bruxelles

- pour les Diocèses de Namur, Liège et Tournai,
- pour le Diocèse aux Armées

2. Ces Tribunaux ont compétence pour connaître et juger toutes les causes judiciaires non expressément réservées par le droit c'est-à-dire les causes matrimoniales par procès ordinaire ou selon la procédure des canons 1686 à 1688, les causes de séparation des conjoints, les autres causes contentieuses et les causes pénales.

3. Restant sauve la faculté de déférer à la Rote romaine les causes en seconde instance (*Pastor Bonus* 128,1 et CJC 1444 § 1,1), les causes jugées en première instance par le Tribunal interdiocésain de Namur seront jugées en appel à Tournai.

4. Vus les canons 1423 § 1 et 1439 § 3, chaque Tribunal Interdiocésain aura un Évêque modérateur désigné pour cinq ans par les Évêques diocésains, avec l'accord du Tribunal Suprême de la Signature Apostolique. Les deux Tribunaux Interdiocésains peuvent avoir le même Évêque modérateur.

5. Pour ces deux Tribunaux Interdiocésains, le Vicaire judiciaire, les Vicaires judiciaires adjoints, les Juges, les Défenseurs du lien, les Promoteurs de Justice et ceux qui en tiennent lieu seront désignés par les Évêques diocésains à la majorité absolue des suffrages. Ces juges et ministres seront nommés pour cinq ans. Dans les cas urgents, l'Évêque modérateur peut les nommer lui-même, avec le consentement de leur Ordinaire, jusqu'à ce que le coetus des Évêques connaisse de la chose. D'autres ministres pourront être nommés par l'Évêque modérateur selon le droit.

6. Dans chaque circonscription, l'Évêque diocésain pourra approuver des auditeurs (canon 1428) et nommer des notaires (canon 1437) dont la tâche sera d'exécuter les mandats qui leur seront confiés par le Tribunal interdiocésain ou les autres Tribunaux ecclésiastiques, principalement pour introduire les actes et instruire les causes.

7. Les dépenses de chaque Tribunal seront supportées proportionnellement par chaque diocèse.

8. Chaque année, un rapport sera envoyé à la Signature Apostolique sur l'état et les activités des deux Tribunaux Interdiocésains.

9. Chaque Tribunal Interdiocésain entrera en fonction le 1^{er} janvier 2005, sous réserve d'avoir reçu pour cette date l'approbation du Saint-Siège.

10. Disposition transitoire.

Les causes en cours avant le 1^{er} janvier 2005 seront poursuivies et menées à leur terme, dans leur degré d'instance, par les tribunaux diocésains devant lesquels elles ont été introduites.

Les causes de première instance jugées et publiées à partir du 11 décembre 2004 seront déferées, par appel ou transmission d'office, au Tribunal interdiocésain de seconde instance.

Donné à Malines, le 14 octobre 2004

3.5. *Conferenza Episcopale del Belgio, Nomina dei membri del Tribunale francofono di prima istanza, 18 novembre 2004.*

Conférence des Évêques de Belgique, Décret 18 novembre 2004 (Tribunal ecclésiastique de première instance)

Vu le décret du 14 octobre 2004 par lequel nous érigeons un Tribunal ecclésiastique de première instance, ayant son siège à Namur, pour l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles (Vicariat du Brabant Wallon et causes en langue française du Vicariat de Bruxelles), les Diocèses de Namur, Liège et Tournai et pour le Diocèse aux Armées;

Vu l'autorisation temporaire et provisoire concédée par le Préfet du Tribunal suprême de la Signature apostolique en date du 6 septembre 2004,

Nous nommons évêque modérateur auprès de ce Tribunal, Mgr Rémy Vancottem, évêque auxiliaire du Brabant wallon;

Nous nommons en outre:

- Vicaire judiciaire: (*Omissis*)
- Vicaires judiciaires adjoints et Juges: (*Omissis*)
- Juge: (*Omissis*)
- Juges suppléants: (*Omissis*)
- Défenseurs du lien et Promoteurs de justice: (*Omissis*)

Le Vicaire judiciaire, les Vicaires judiciaire adjoints, Juges, Défenseurs du lien et Promoteurs de justice sont nommés pour cinq ans renouvelables.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2005, sous réserve d'avoir reçu pour cette date l'approbation du Saint-Siège.

Donné à Malines, le 18 novembre 2004.

3.6. *Conferenza Episcopale del Belgio, Nomina dei membri del Tribunale francofono di seconda istanza, 18 novembre 2004.*

Conférence des Évêques de Belgique, Décret 18 novembre 2004 (Tribunal ecclésiastique de seconde instance)

Vu le décret du 14 octobre 2004 par lequel nous érigeons un Tribunal ecclésiastique de seconde instance, ayant son siège à Tournai, pour l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles (Vicariat du Brabant Wallon et causes en langue française du Vicariat de Bruxelles), les Diocèses de Namur, Liège et Tournai et pour le Diocèse aux Armées;

Vu l'autorisation temporaire et provisoire concédée par le Préfet du Tribunal suprême de la Signature apostolique en date du 6 septembre 2004,

Nous nommons évêque modérateur auprès de ce Tribunal, Mgr Rémy Vancottem, évêque auxiliaire du Brabant wallon;

Nous nommons en outre:

- Vicaire judiciaire: (*Omissis*)
- Juges: (*Omissis*)

— Défenseurs du lien et Promoteurs de justice: (*Omissis*)

Le Vicaire judiciaire, les Juges, Défenseurs de justice et Promoteurs du lien sont nommés pour cinq ans renouvelables.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2005, sous réserve d'avoir reçu pour cette date l'approbation du Saint-Siège.

Donné à Malines, le 18 novembre 2004.

3.7. *Segnatura Apostolica, Decreto, 23 novembre 2004.*

Supremum Signaturae Apostolicae Tribunal

Prot. NN. 4026-4029/04 SAT

Litteris diei 29 octobris 2004, Em.mus Godefridus Card. Danneels, Praeses Conferentiae Episcoporum in Belgio, nomine Episcoporum quorum interest, petit approbationem decreti diei 14 octobris 2004, quo eriguntur Tribunalia Interdioecesana Namurcense primae instantiae et Tornacense secundae instantiae.

Supremum Signaturae Apostolicae Tribunal

Re maturo examini subiecta;

Perspecto quod nihil obstare hoc Dicasterium die 6 septembris 2004 in re declaravit (prot. nn. 4026-4029/04 SAT);

Viso can. 1423, § 1;

Attento quod a causis pertractatis apud Tribunal Interdioecesanum Namurcense fiet appellatio ad Forum Interdioecesanum Tornacense, ad normam can. 1439, § 1, incolumi semper manente facultate provocandi in secunda instantia ad Rotam Romanam iuxta legis praescripta (cann. 1444, § 1, n. 1 et 1632, § 1);

Audito Rev.mo Promotore Iustitiae;

Vi art. 124, n. 4, Const. Ap. «Pastor bonus»,

decrevit:

Approbari decretum erectionis iuxta propositam rationem, ea tamen mente ut in fine n. 1 addatur «[pour les] causes en langue française» quod attinet ad «le Diocèse aux Armées».

Quod notificetur omnibus quorum interest.

Datum Romae, e sede Supremi Signaturae Apostolicae Tribunalis, die 23 novembris 2004

+ Augustinus Vallini, *Praefectus*

+ Velasius De Paolis, *Secretarius*

L'érection des tribunaux interdiocésains flamands et francophones de première et de seconde instance dans la province ecclésiastique de Belgique.

La province ecclésiastique belge a été bâtie autour de l'Archidiocèse de Malines, devenu ensuite Malines-Bruxelles, dont l'archevêque, métropolitain et primat de Belgique, occupe le poste de président de

la Conférence des Évêques et est normalement créé cardinal⁽¹⁾. Il est considéré comme « linguistiquement neutre ». L'organisation judiciaire était jusqu'ici axée sur le Tribunal métropolitain de Malines-Bruxelles. Ce dernier était compétent pour connaître, en français et en néerlandais, soit des causes issues de l'archidiocèse (ainsi que du diocèse aux armées), en qualité de juridiction de première instance, soit de causes en provenance des diocèses suffragants, en tant que tribunal de seconde instance. Quant aux procès dont l'Officialité de Malines-Bruxelles avait été saisie en première instance, ils étaient transmis en seconde instance à l'Officialité de Tournai ou à celle de Gand, en fonction de la prédominance linguistique, française ou néerlandaise, du dossier. Suite aux nouveaux décrets édictés par la Conférence des Évêques, l'on assiste à la mise en place d'une nouvelle organisation judiciaire ecclésiastique. En dépit d'un facteur qui peut faire penser à une centralisation (le remplacement des officialités diocésaines par deux tribunaux interdiocésains de première instance), facteur lui-même compensé par le maintien de sièges diocésains pour l'introduction des actes et l'instruction des causes, la nouvelle structuration doit plutôt s'analyser en termes de déconcentration (par rapport au tribunal métropolitain). On a affaire à un phénomène de déconcentration qui suit, dans une certaine mesure, l'évolution institutionnelle politique du pays.

1. *Le contexte politique et linguistique de la Belgique fédérale.*

Sans pénétrer dans les arcanes de cette complexe réalité étatique, d'abord régionalisée puis fédéralisée, l'on peut néanmoins en décrire les traits élémentaires: l'État se compose de deux régions unilingues, flamande et wallonne (langues respectivement néerlandaise et française), d'une région-capitale bilingue (français-néerlandais), ainsi que de trois communautés (flamande, française et germanophone). De la sorte, le critère territorial utilisé pour circonscrire les régions est complété par un critère « personnel » concernant les matières communautaires. C'est ainsi qu'est notamment prise en compte la communauté germanophone sise dans la région wallonne. Même à Bruxelles-Capitale, de nombreuses matières rentrent dans le cadre unilingue de l'une ou de l'autre communauté linguistique, par exemple les écoles bruxelloises relèvent normalement d'un des deux cadres culturels, soit français soit flamand. En re-

(1) Concernant les antécédents historiques de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et l'organisation de la province de Belgique, voir K. MARTENS, *The organisation of the Roman-Catholic Church in a Federal Belgium: Thoughts for the future*, dans cette revue (11 [1999], p. 799-820).

vanche, des matières bien déterminées restent fédérales; d'autres sont qualifiées de « bicommunautaires »⁽²⁾.

Cette évolution des structures politiques du pays a inspiré les dernières réformes des circonscriptions ecclésiastiques⁽³⁾: création des Diocèses du Limbourg et d'Anvers, démembres respectivement du Diocèse de Liège et de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles, en parallélisme avec le découpage administratif et politique en régions et en provinces. L'Archidiocèse a lui-même fait l'objet d'une restructuration interne afin de tenir compte des récentes différences de régime existant entre, d'une part, les deux provinces unilingues (Brabant flamand et Brabant wallon) et la Région Bruxelles-Capitale bilingue qui la composent. Un poste de vicaire général a été prévu pour chaque zone linguistique, bilingue (Bruxelles) ou unilingue (le reste), les trois vicaires généraux de ces zones étant des Evêques auxiliaires. Il n'y a cependant ni volonté ecclésiale ni obligation en vertu du droit belge de s'aligner à tout prix sur les circonscriptions politiques existantes. La preuve en est le maintien de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, s'agissant d'une circonscription ecclésiastique se trouvant à cheval sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale et sur celui de deux nouvelles provinces (Brabant flamand et Brabant wallon) qui sont le résultat de la séparation de l'ancienne province du Brabant⁽⁴⁾. De même, le Diocèse de Namur s'étend pacifiquement sur le territoire de deux provinces (Namur et Luxembourg). Des motifs pastoraux liés à l'autonomie organisationnelle de l'Église reconnue dans l'art. 21 de la Constitution belge, ainsi que des aspects économiques — tout spécialement un supplément de dépenses à charge des deniers publics —, semblent pour l'heure justifier une telle situation.

2. *Les motifs de la nouvelle organisation judiciaire ecclésiastique en Belgique.*

L'évolution institutionnelle que nous venons de décrire devait, tôt ou tard, se répercuter sur le monde paisible des officialités belges. Le souhait de changement se manifesta d'abord dans le nord de la pro-

(2) Pour une initiation aux collectivités politiques de la Belgique fédérale, voir notamment F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles-Paris, 2000; F. DELPEREE-S. DEPRE, *Le système constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, 2000; A. MAST-J. DUJARDIN-M. VANDAMME-J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Malines, 2003.

(3) Pour un exposé synthétique concernant les circonscriptions ecclésiastiques qui existent actuellement en Belgique, voir P. DE POOTER, *De rechtspositie van erkende eredienssten en levensbeschouwingen in Staat en Maatschappij*, Bruxelles, 2003, p. 232 et s.

(4) À ce sujet, voir K. MARTENS, *The organisation of the Roman-Catholic Church in a Federal Belgium...*, o. c., p. 818 et s.

vince. Il gagna finalement aussi les diocèses francophones du sud. L'idée consistait en l'abandon des tribunaux diocésains et en la réorganisation des officialités en tribunaux interdiocésains, tant pour la première que pour la seconde instance, selon une plus nette autonomie communautaire et linguistique. Le décalage dans le temps survenu entre le décret d'érection du tribunal interdiocésain de seconde instance flamand (1994) et les autres décrets édictés par la Conférence des Évêques (2004) a donné lieu à une décennie d'« asymétrie » institutionnelle au niveau des juridictions de seconde instance. La présente réforme rétablit la symétrie dans la structure judiciaire ecclésiastique.

L'ensemble des décrets publiés ci-dessus fait apparaître une structuration définitive en quatre tribunaux interdiocésains: un tribunal interdiocésain flamand est érigé à Gand pour traiter en première instance les causes provenant des diocèses flamands. Ces causes passent ensuite au tribunal interdiocésain de seconde instance établi à Anvers. Du côté francophone, le tribunal interdiocésain de première instance est érigé à Namur et le tribunal interdiocésain de seconde instance à Tournai. Les deux tribunaux francophones sont aussi compétents pour les causes en langue allemande — peu nombreuses — en provenance du Diocèse de Liège.

Le choix des sièges des tribunaux interdiocésains paraît dicté par des motifs essentiellement pragmatiques (personnel expérimenté et locaux existants) et, surtout, par la situation géographique assez centrale dont jouissent Anvers et Namur au sein de leur zone linguistique respective. L'on ne perdra pas de vue que le facteur géographique, envisagé par rapport à l'ensemble de la province ecclésiastique belge, a jusqu'ici joué en faveur de Malines-Bruxelles. L'on remarquera également que, si le siège du tribunal de première instance francophone est placé à Namur, c'est-à-dire dans la capitale de la Wallonie, comme le signale expressément la décision du 30 juin 2004 — le seul document à introduire des considérations de cette nature —, il n'en va pas de même pour Anvers, qui, tout en étant la ville la plus peuplée de la Région flamande, ne possède cependant pas le statut de capitale de la Communauté et Région flamandes (ce titre revenant à Bruxelles). Dans un cas, le centre géographique et le statut de capitale régionale ont sans doute facilité le choix du siège du Tribunal de première instance (Namur), ce qui paraît se justifier par le volume de travail qui lui revient. Dans l'autre, le caractère central et l'importance de la ville sont des facteurs qui ont probablement contribué au choix du Tribunal de seconde instance (Anvers): ce serait alors le statut de juridiction d'appel qui aurait primé la prise en considération du volume de travail.

Par ailleurs, la réorganisation actuelle traduit un indéniable effacement de l'Officialité métropolitaine de Malines-Bruxelles. Sans doute faut-il y voir le tribut à payer pour le passage d'une vision unitaire du pays à une conception fédérale toujours plus accentuée. Ces facteurs af-

fectent par ricochet la manière d'envisager l'organisation de l'Église en Belgique et contribuent à l'adoption de structures déconcentrées sur la base du critère linguistique français-flamand. Au plan ecclésial, font principalement exception à cette nouvelle logique la Conférence des Evêques (bien qu'elle exerce aussi des fonctions en ailes linguistiques, le cardinal est présent dans les deux sections), l'Archevêché de Malines-Bruxelles ainsi que la pastorale bilingue organisée à Bruxelles, le Diocèse aux armées, l'aumônerie de l'aéroport national, etc. L'archidiocèse accuse donc un certain retrait sur le plan judiciaire dans la mesure où il perd son rôle traditionnel de tribunal de seconde instance par rapport aux autres officialités des diocèses suffragants. Ce changement profite aux deux nouveaux tribunaux interdiocésains de seconde instance qui sont installés ailleurs. De même, les nouveaux tribunaux interdiocésains de première instance sont érigés en dehors de l'Archidiocèse, respectivement à Gand (néerlandais) et à Namur (français et allemand). Cela implique que toutes les causes de Malines-Bruxelles sont dorénavant traitées en dehors de l'archidiocèse. Le siège du tribunal métropolitain situé à Malines, qui avait jusqu'ici constitué le lieu de référence de la justice ecclésiastique en Belgique et paraissait le mieux équipé pour affronter les tâches à venir, se retrouve ainsi paradoxalement réduit au statut de simple « antenne ».

Si l'influence du système politique belge joue un rôle non négligeable, il serait toutefois erroné de supposer que la nouvelle structuration des tribunaux ecclésiastiques trouve son origine dans des problèmes linguistiques intraecclésiaux qui, à la longue, auraient rendu impossible tout travail dans des officialités communes ou toute collaboration de part et d'autres de la frontière linguistique. Il y a lieu, au contraire, de souligner que la bonne volonté et le dévouement des juges et autres ministres n'ont jamais été pris en défaut et que ce genre de problème ne s'est pas posé dans le monde judiciaire ecclésiastique belge.

Mais alors où rechercher la cause de cette réforme? Le décliv de la nouvelle organisation judiciaire semble avoir été donné par la raréfaction momentanée des canonistes, surtout dans l'une ou l'autre des officialités, et la recherche d'une formule permettant de maintenir sur l'ensemble de la province le niveau nécessaire d'expertise canonique. Compte tenu des moyens modernes de communication et de l'échelle limitée des diocèses concernés, ce qui facilite les réunions périodiques des juges, cette solution devrait permettre, en outre, de rationaliser et de faire des économies, sans pour autant éloigner la justice des fidèles, puisqu'il subsiste des sièges diocésains des tribunaux interdiocésains.

3. *L'examen des décrets d'érection des tribunaux interdiocésains.*

Après l'explication du contexte, passons à l'examen des textes. Du côté des diocèses francophones, le Tribunal interdiocésain de première

instance (Namur), approuvé le 23 novembre 2004 par le Tribunal de la Signature apostolique, est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2005. Le Tribunal interdiocésain de seconde instance (Tournai), approuvé en même temps que celui de première instance⁽⁵⁾, se voit déférer, par appel ou par transmission d'office, les causes de première instance jugées et publiées à partir du 11 décembre 2004⁽⁶⁾. Avant ces dates, ce sont les anciennes officialités qui ont poursuivi les activités. Après ces échéances, elles ne sont pas dessaisies des dossiers qu'elles avaient commencé à traiter. L'on notera la référence explicite aux causes en français provenant du Diocèse aux armées, qui peuvent être traitées en première instance à Namur et en seconde instance à Tournai. Si cet ajout met fin à une omission, l'on peut toutefois se demander si sa formulation n'a pas été trop restrictive dans la mesure où les causes en allemand provenant de cette circonscription relèvent également de la compétence de ces deux juridictions, chacune à son degré⁽⁷⁾.

(5) Voir le décret du 24 novembre 2004, Prot. NN. 4026-4029/04 SAT.

(6) Jusqu'à présent et à notre connaissance, les décrets concernant les deux tribunaux interdiocésains de diocèses francophones ont été rendus publics dans la revue diocésaine *Église de Tournai*, février 2005/2, pp. 64-67 ainsi que sur le site *www.droit-canon.be* du Groupe de travail des canonistes francophones de Belgique.

(7) La référence au Diocèse aux armées apparaît seulement à partir du décret du 14 octobre 2004 (n. 1) mais elle doit être supposée dans les documents précédents, y compris pour les tribunaux interdiocésains flamands en ce qui concerne les causes en néerlandais. Qu'il s'agit d'une omission découle, en effet, des « Dispositions à l'occasion de la création d'un diocèse aux Forces armées belges », parues dans *Pastoralia, Bulletin Officiel de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles*, février 1987/2, p. 21 ainsi que dans cette revue (2 [1990], p. 357-359). On y lit au n. 10 : « Le tribunal de Malines-Bruxelles est le tribunal de première instance pour le diocèse aux Forces armées. L'appel se fera à Tournai pour les causes francophones, à Gand pour les causes néerlandophones et à Liège pour les causes germanophones ». Cette disposition, qui doit être revue à la lumière de la nouvelle organisation judiciaire, permet de penser qu'il subsiste une omission dans les nouveaux décrets : il aurait fallu prévoir aussi la compétence des tribunaux interdiocésains francophones de Namur et de Tournai pour les causes en allemand qui relèvent du diocèse aux armées. Or ce qui aurait pu paraître implicite, par le renvoi supposé de ces causes au diocèse de Liège, ne semble plus l'être dans la mesure où, dans son décret d'approbation en date du 23 novembre 2004, le Tribunal de la Signature apostolique demande d'ajouter dans le décret du 14 octobre 2004, en ce qui concerne le Diocèse aux armées, « pour les causes en langue française ». Cet ajout semble exclure implicitement les causes en allemand en relation avec le Diocèse aux armées. À notre avis, il aurait été préférable de rester dans la logique du n. 10 des « Dispositions » et, dès lors, après « pour les causes en langue françaises », il aurait fallu ajouter « ou en langue allemande ». Il y va, en effet, d'un droit acquis d'une minorité à protéger comme par le passé, sans discrimination. En réalité, dans les décrets de la Conférence des Évêques, il est uniquement fait mention des causes en allemand dans le décret de

Quant aux deux tribunaux interdiocésains néerlandophones, ils sont entrés plus tôt en fonctionnement. Le Tribunal de seconde instance situé à Anvers (*Interdiocesane Rechtbank van Tweede Instantie*) et érigé à Malines le 15 mars 1994⁽⁸⁾ a fait œuvre de pionnier. Il précède d'une dizaine d'années l'érection du Tribunal interdiocésain de première instance de Gand (*Interdiocesane Rechtbank van Eerste Instantie*), lequel est entré officiellement en fonction le 1^{er} avril 2004 en vertu d'un décret signé le jour même à Malines. Il y avait eu préalablement un décret du 8 mai 2003, en latin et en néerlandais⁽⁹⁾, mais le décret définitif est celui du 1^{er} avril 2004, d'application immédiate, pris conformément au décret d'approbation du Tribunal de la Signature apostolique en date du 10 janvier 2004 (cf. Prot. N. 4024/2004 SAT).

Les quatre tribunaux interdiocésains érigés dans la province sont tous antérieurs à l'instruction *Dignitatis connubii*, en date du 25 janvier 2005⁽¹⁰⁾, c'est-à-dire juste à la fin du pontificat de Jean-Paul II. Néanmoins, en accord avec le Tribunal de la Signature apostolique, les règles de ladite instruction ont été largement prises en considération, surtout pour les trois tribunaux interdiocésains les plus récents. On y voit notamment l'application de la figure de l'Évêque modérateur, qui avait déjà été prévue dans le décret d'érection du tribunal de seconde instance d'Anvers (cf. n. 5 du décret du 25 novembre 1993), en vertu du can. 1439 § 3. On précise qu'il peut s'agir de la même personne, ce qui est le cas du côté néerlandophone comme du côté francophone.

nomination au tribunal interdiocésain de première instance à propos de la désignation d'un juge suppléant pour ces causes, qui sont censées venir du diocèse de Liège. Il aurait sans doute mieux valu reconnaître d'abord la compétence du Tribunal pour les causes en allemand provenant du diocèse aux armées. Le même reproche formel peut être formulé concernant le tribunal interdiocésain de seconde instance, pour lequel aucune mention n'est faite des causes « militaires » en allemand.

(8) Le Tribunal de seconde instance d'Anvers a fait l'objet d'une approbation de la part du Tribunal de la Signature apostolique en date du 11 janvier 1994 (cf. Prot. N° 4027/1/1994 SAT) et a été définitivement érigé le 15 mars 1994. Pour une publication de l'annonce de la constitution de ce tribunal et de la nomination de ses ministres, voir *DACO. Diocesaan Antwerps Contactblad*, janvier 1994, n. 1, p. 112. La mise en service du nouveau tribunal interdiocésain de seconde instance mit fin à l'activité des officialités qui connaissaient en seconde instance des causes néerlandophones, selon le cas, à Malines-Bruxelles ou à Gand.

(9) Ce décret a été publié presque intégralement dans *Pastoralia. Informatieblad van het Aartsbisdom Mechelen-Brussel*, décembre 2003, n. 10, p. 14-15; *Kerkplein. Berichten uit het Bisdom Gent*, décembre 2003, n. 11, p. 19.

(10) CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LEGISLATIFS, Instr. 'Dignitatis connubii' sur ce que les tribunaux diocésains et interdiocésains doivent observer pour traiter les causes de nullité de mariage. Texte officiel latin avec traduction française, Libr. Editr. Vaticane, Cité du Vatican, 2005.

L'Évêque modérateur est nommé pour une durée de cinq ans. Il est désigné par les Évêques diocésains, avec l'accord du Tribunal de la Signature apostolique. Quant aux vicaires judiciaires (adjoints), juges, défenseurs du lien et promoteurs de justice, ils sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelables par les Évêques diocésains à la majorité absolue de suffrages. Dans les cas urgents, ils peuvent être nommés par l'Évêque modérateur jusqu'à ce que le groupe des Évêques statue sur la question (cf. n° 4-5 décret du 14 octobre 2004).

De même qu'il avait rappelé que la nécessité de bien séparer le personnel des tribunaux de première et de seconde instance⁽¹¹⁾, le Tribunal de la Signature a demandé à ce que soient bien distinguées, dans des actes différents, d'une part, la phase d'érection des tribunaux interdiocésains⁽¹²⁾ qui, requérant une grande stabilité sont soumis non seulement à son *nihil obstat* mais aussi à son approbation, et, de l'autre, la phase de nomination des ministres. Davantage sujette à modifications et laissée à l'appréciation des Évêques, cette dernière doit faire l'objet de décrets subséquents à celui de l'érection du tribunal.

Parmi les noms figurant dans les décisions et décrets publiés ci-dessus et qui ont été délibérément omis, l'on remarque plusieurs laïcs. Ils n'ont pas été désignés seulement pour exercer les fonctions notaire ou d'avocat, de défenseur du lien et de promoteur de justice, mais aussi

(11) Voir décision du 7 juillet 1993. Concernant la nécessaire distinction des ministres entre les degrés de juridiction, l'on applique à présent les critères de l'art. 36 de l'instr. *Dignitatis connubii*, à savoir que les Vicaires judiciaires (adjoints), les autres juges, les défenseurs du lien et promoteurs de justice « ne peuvent exercer stablement la même ou une autre de ces fonctions en deux tribunaux reliés au titre de l'appel ». Les mêmes, sauf le défenseur du lien et le promoteur de justice dans la même cause, ne peuvent exercer stablement deux de ces tâches dans le même tribunal. Il n'est pas davantage licite aux ministres d'un tribunal d'exercer la tâche d'avocat ou de procureur dans le même tribunal ou auprès d'un autre tribunal qui lui est lié au titre de l'appel, que ce soit directement ou par personne interposée. L'on comprend ainsi que l'on puisse observer dans la composition des tribunaux interdiocésains belges la présence de plusieurs personnes à la fois en qualité de défenseur du lien et de promoteur de justice. Cela explique également la désignation d'une même personne comme défenseur du lien dans le tribunal flamand de seconde instance et comme juge dans le tribunal francophone de première instance.

(12) Dans le Code de 1983, le pouvoir d'ériger des tribunaux interdiocésains de première et de seconde instance a fait l'objet d'une déconcentration en faveur des Évêques diocésains (cf. cann. 1423 et 1439), même si l'approbation de la Signature apostolique est toujours requise. Pour plus de détails à ce propos, voir J. LLOBELL, *Il sistema giudiziario canonico di tutela dei diritti. Riflessioni sull'attuazione dei principi 6° e 7° approvati dal sinodo del 1967*, dans J. CANOSA (a cura di), *I principi per la revisione del Codice di Diritto Canonico. La ricezione giuridica del Concilio Vaticano II*, Milan, 2000, p. 510 et s.

pour remplir l'office de juge. Cela s'inscrit dans le droit fil du n. 11 du décret du 26 mars 1985, par lequel la Conférence des Évêques décida de faire usage de la faculté de nommer des juges laïcs qui lui était offerte par le can. 1421 § 2⁽¹³⁾. La responsabilité des sièges diocésains de Malines-Bruxelles et d'Anvers (du tribunal interdiocésain flamand de première instance) a été confiée à un laïc⁽¹⁴⁾.

Pour faciliter la constitution des nouveaux tribunaux, l'on reconnaît à l'Évêque modérateur le droit de procéder à certaines nominations selon le droit (cf. n. 5 décret du 14 octobre 2004)⁽¹⁵⁾. Dans chaque circonscription, l'Évêque diocésain peut aussi approuver des auditeurs (can. 1428) et nommer des notaires (can. 1437). Leur tâche consiste à « exécuter les mandats qui leur seront confiés par le tribunal interdiocésain ou les autres tribunaux ecclésiastiques, principalement pour introduire les actes et instruire les causes » (n. 6 décret du 14 octobre 2004). Les dépenses de chaque tribunal sont supportées proportionnellement par chaque diocèse. Chaque année, un rapport doit être envoyé à la Signature apostolique sur l'état et les activités de ces tribunaux.

L'on notera également que les nouveaux tribunaux interdiocésains ne sont pas seulement compétents pour les causes matrimoniales mais, tout comme les anciennes officialités, ils conservent une compétence judiciaire générale: « toutes les causes judiciaires non expressément réservées par le droit » (cf. n. 2 du décret du 14 octobre 2004). À cet égard, il est frappant de constater que les causes de séparation des conjoints y sont expressément mentionnées, alors que la pratique des officialités belges consiste à renvoyer ces dossiers aux juridictions étatiques. De la sorte, les tribunaux interdiocésains conservent cette compétence et, dès lors, se réservent la possibilité d'accepter l'une ou l'autre cause de séparation si un besoin pastoral ou juridique devait le requérir de manière plus pressante, comme le CIC continue d'ailleurs à le prévoir (cf. can. 1692).

Les causes pénales sont, elles aussi, expressément prévues, même si elles demeurent rarissimes au niveau local, pour ne pas dire inexistantes. Il n'y a donc rien de changé ni, en amont, par rapport à la Commission

⁽¹³⁾ Voir dans *Pastoralia. Bulletin officiel...*, juin-juillet 1985, p. 94 et dans cette revue (1 [1989], p. 765).

⁽¹⁴⁾ Voir *Pastoralia. Informatieblad...*, décembre 2003, n. 10, p. 14.

⁽¹⁵⁾ Ainsi, conformément au CIC, l'instr. *Dignitatis connubii* (art. 30 et 34) permet à l'Évêque modérateur de confier des causes plus difficiles ou importantes à un collège de cinq juges. En première instance, devant l'impossibilité de former un collège, avec l'autorisation de la Conférence des Évêques, l'Évêque modérateur pourra, au contraire, confier les causes à un seul juge clerc, qui s'adjoindra dans la mesure du possible un assesseur et un auditeur. En ce qui concerne l'assignation d'une cause à un juge déterminé, il pourra aussi décider dans un cas particulier de ne pas suivre le tour de rôle ou l'ordre préétabli (art. 48 § 2). Il approuve la liste d'assesseurs (art. 52), etc.

interdiocésaine pour le traitement des plaintes pour abus sexuel commis dans l'exercice des relations pastorales⁽¹⁶⁾ ni, en aval, par rapport aux « Normes concernant les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi » promulgués par le Motu Proprio de Jean-Paul II *Sacramentorum sanctitatis tutela*⁽¹⁷⁾.

Bien entendu, l'érection de ces tribunaux ne suspend nullement le droit de chaque fidèle de soumettre sa cause au Saint-Siège à n'importe quel degré de juridiction (cf. can. 1417 § 1). Les décrets d'érection des tribunaux de seconde instance rappellent la faculté de déférer à la Rote romaine les causes en seconde instance, conformément à la const. apost. *Pastor Bonus* (art. 128, 1^o) et au CIC (can. 1444 § 1, 1^o). Dans les cas où une troisième instance doit avoir lieu, c'est la Rote qui est compétente de plein droit.

À cet égard, l'on remarquera qu'aucun des documents analysés ne fait allusion à la possibilité pour l'un des tribunaux interdiocésains belges d'intervenir en troisième instance. En français, l'usage du mot « second », à la différence de l'adjectif numéral « deuxième », exclut normalement la possibilité d'un « troisième ». Or le Tribunal interdiocésain de Tournai est bien qualifié de tribunal de *seconde* instance. L'on peut toutefois se demander si le Tribunal de la Signature ne continuera pas à accorder *ad casum* l'autorisation de juger en troisième instance à l'un des tribunaux interdiocésains de l'autre régime linguistique, comme ce fut le cas précédemment pour les officialités, à moins qu'on ne confie cette tâche à un tribunal d'un pays voisin pratiquant la même langue. En évitant la transmission du dossier à la Rote, cette solution permet de gagner un temps précieux et de faire l'économie des frais de traduction parfois onéreux, ce qui s'est avéré fort utile en particulier pour des causes en néerlandais ou pour des causes en français contenant néanmoins des dépositions en néerlandais. Dans l'hypothèse où l'un des tribunaux interdiocésains de la province belge serait amené en troisième instance à connaître d'une cause de l'autre régime linguistique, il faudrait impérativement s'assurer que les ministres de cette juridiction qui seraient désignés *ad casum* ne soient pas déjà intervenus à un degré précédent de juridiction dans la même cause de manière incompatible avec les règles que nous avons déjà évoquées.

Ces nouveaux tribunaux interdiocésains jouissent déjà d'une certaine expérience dans le nord de la province, alors qu'il sont encore

⁽¹⁶⁾ Voir *Pastoralia. Bulletin officiel*, 5/2000, p. 118-119. Pour un commentaire, voir L.-L. CHRISTIANS, *Les enjeux de dispositifs ecclésiastiques spécifiques face au cas de délits sexuels du clergé*, dans *Revue d'éthique et de théologie morale « Le Supplément »*, n. 218, sept.-oct. 2001, p. 95-119.

⁽¹⁷⁾ Voir *La documentation catholique*, 21 avril 2002, n. 2268, p. 363 et cette revue (14 [2002], p. 321-322) avec note de D. CITO (p. 322-328).

en rodage dans le sud. Pour l'ensemble de ces juridictions répondant aux critères d'expertise canonique requis, il s'agit d'un défi d'importance à relever pour le bien des fidèles, qui jouissent d'un droit fondamental à bénéficier d'une justice équitable, et ce, pas uniquement en matière de nullité de mariage (cf. can. 221). Y veiller, non seulement pour le présent mais aussi pour l'avenir, ce qui implique la préparation en temps voulu de jeunes canonistes, constitue une responsabilité qui continue à incomber à chaque Évêque diocésain, sans qu'il soit loisible à ce dernier de s'en décharger sur l'Évêque modérateur.

Jean-Pierre Schouppe

GIURISPRUDENZA CIVILE

ITALIA. CONSIGLIO DI STATO. Sezione VI. Sentenza, 18 aprile 2005, n. 1762 (*).

Università Cattolica del Sacro Cuore - Nomina docente - Gradimento dell'Autorità ecclesiastica - Sindacato di legittimità del giudice italiano - Insussistenza.

Il gradimento dell'Autorità ecclesiastica costituisce presupposto di legittimità per la nomina di docente nell'Università Cattolica del Sacro Cuore. In virtù della specifica norma concordataria di carattere pattizio, il procedimento di nomina è sottratto al controllo di legittimità del giudice italiano, purché non travalichi i principi fondamentali e i limiti ordinamentali sanciti dalla Costituzione repubblicana.

PREMESSO IN FATTO. — 1. La Facoltà di giurisprudenza dell'Università Cattolica del Sacro Cuore ha pubblicato il bando per l'affidamento dell'insegnamento di «Filosofia del diritto», per l'anno accademico 1998-1999. Al termine del procedimento, il Consiglio della Facoltà ha conferito l'incarico al prof. Bruno Montanari.

2. Col ricorso n. 303 del 1999 (proposto al TAR per la Lombardia), gli atti del procedimento e lo Statuto dell'Università sono stati impugnati dal prof. Luigi Lombardi Vallauri, il quale ne ha lamentato l'illegittimità, per la parte in cui la nomina dei docenti è subordinata al gradimento della Autorità ecclesiastica. Il TAR, con la sentenza n. 7027 del 2001, ha respinto il ricorso ed ha compensato tra le parti le spese e gli onorari del giudizio.

3. Con l'appello in esame, il prof. Lombardi Vallauri ha impugnato la sentenza del TAR ed ha chiesto che, in sua riforma, sia accolto il ricorso di primo grado. L'Università Cattolica del Sacro Cuore si è costituita in giudizio ed ha chiesto che il gravame sia respinto. Le parti, nel corso del giudizio, hanno depositato memorie difensive, con cui hanno illustrato le questioni controverse ed hanno insistito nelle già formulate conclusioni. Il prof. Montanari non si è costituito nella presente fase del giudizio.

(*) Vide alla fine commento di G. PICICHÉ, *La tutela dell'identità religiosa dei centri educativi e la libertà religiosa.*